COURNON
d'Auvergne

CONSEIL MUNICIPAL
DU
02 JUILLET 2024

ANNEXES

(RAPPORTS, CONVENTIONS, CONTRATS, PLANS, ...)

Projet

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

ENTRE

LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE

ET

LA COMMUNE DE LE CENDRE

ENTRE :

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2024

d'une part,

ET :

La commune de LE CENDRE, représentée par son Maire, Monsieur Hervé PRONONCE,

d'autre part.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités du partenariat établi entre la commune de COURNON-D'AUVERGNE et la commune de LE CENDRE au titre de l'édition 2024 du festival « Juste pour deux mains ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE

Dans le cadre du festival « Juste Pour Deux Mains » de la commune de LE CENDRE qui se tiendra en octobre 2024, la commune de COURNON-D'AUVERGNE s'engage à :

- Accueillir 2 séances à la Coloc' de la culture de COURNON-D'AUVERGNE, du spectacle ***Hostile* de la Compagnie « BAKELITE »** le mercredi 23 octobre 2024,
- Assurer l'accueil et l'organisation technique des 2 représentations,
- Prendre en charge les repas du midi du mercredi 23 octobre 2024,
- Prendre en charge le catering artistes (café, thé, boissons, fruits...) du spectacle,
- Verser à la Ville de LE CENDRE la somme de 2 000,00 € - deux mille euros.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LE CENDRE

Dans le cadre du festival « Juste pour Deux Mains », la commune de LE CENDRE s'engage à :

- Proposer 2 séances à la Coloc' de la culture de COURNON-D'AUVERGNE, du spectacle **Hostile de la Compagnie BAKELITE** le mercredi 23 octobre 2024,
- Signer le contrat de cession et assurer le paiement du spectacle,
- Prendre en charge les repas du soir, déplacements, hébergement, droits d'auteurs.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS COMMUNS

- Partage des jauges de vente : 50 % pour La coloc' et 50 % pour Le Cendre par séance,
- Partage de la billetterie à hauteur de 50 % entre les deux villes,
- Tarif unique : 5 euros,
- Il n'y a pas de billets exonérés pour les accueils de loisirs des villes de Cournon-d'Auvergne et de Le Cendre. Ils devront réserver et régler leurs places,
- Partage des frais de prise en charge du personnel SSIAP1 à hauteur de 50/50. Le prestataire fournira une facture à chaque partenaire au prorata de la prise en charge.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout manquement, par l'une ou l'autre des parties, à l'un des engagements inscrits dans la présente convention, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie, une indemnité correspondant au montant de la totalité des frais engagés par cette dernière.

ARTICLE 6 - LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand).

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

Pour la commune de LE CENDRE,
Son Maire,

M. Hervé PRONONCE

Pour la commune de COURNON-D'AUVERGNE,
Son Maire,

M. François RAGE

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

Entre,
La Ville de Cournon-d'Auvergne
Mairie de Cournon-d'Auvergne
BP 158 63804 Cournon – d'Auvergne
Téléphone : 04 73 77 36 11
SIRET : 216 301 242 000 14
Code APE : 8411Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-20-7696 (catégorie 1) et L-R-20-7689 (catégorie 3)

Représentée par M. François RAGE en sa qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 02 juillet 2024 ;

d'une part,

ET
CMCAS Clermont-Le Puy
37 Route de Cébazat
63360 Gerzat
Tél : 0415930500
Contact : Marie-Andrée SUBIRATS
Tél : 0637305888
SIRET : 393 486 790 00024
APE : 9499Z
Représenté par Eric Laval en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé l'organisateur,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Cournon-d'Auvergne et La CMCAS Clermont-Le Puy souhaitent créer du lien entre les bénéficiaires de la CMCAS et la direction de la culture de la Ville de Cournon-d'Auvergne.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Cournon-d'Auvergne (La Coloc' de la culture, le cinéma Le Gergovie et Le Conservatoire de Musique) et La CMCAS Clermont-Le Puy s'associent dans le but de promouvoir réciproquement leurs activités culturelles.
En cela, elles permettront par les intérêts partagés et les dispositifs qu'elles mettront en œuvre conjointement, d'enrichir et de soutenir une action culturelle en direction de leurs publics respectifs.
La Ville de Cournon-d'Auvergne (La Coloc' de la culture, le cinéma Le Gergovie et Le Conservatoire de Musique) et La CMCAS Clermont-Le Puy ne s'interdisent pas des collaborations ponctuelles sur des actions non prévues par la convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

1) LA VILLE DE COURNON-D'AUVERGNE S'ENGAGE A :
- Transmettre la communication des différents évènements de La Coloc' de la culture, du cinéma Le Gergovie et du Conservatoire de musique à la CMCAS Clermont-Le Puy,
- Citer la CMCAS Clermont-Le Puy en tant que partenaire et faire figurer son logo sur certains de ses supports de communication,
- Faciliter par un tarif spécifique l'accès à la programmation de la saison culturelle de La Coloc' de la culture (Tarif réduit A et B),
- Faciliter par un tarif spécifique l'accès au cinéma Le Gergovie (Tarifs applicables groupement inter-CE ou achat de chéquier de 10 tickets comité d'entreprises).

2 LA CMCAS CLERMONT-LE PUY S'ENGAGE A :
- Relayer les évènements de La Coloc' de la culture, du cinéma Le Gergovie et du Conservatoire de musique auprès de ses bénéficiaires,
-Citer ces différents opérateurs culturels municipaux en tant que partenaires et à faire figurer leurs logos sur les différents supports de communication.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à durée indéterminée et tacitement reconduite d'année en année sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties avant le 30 juin de chaque année.

La convention de partenariat est considérée comme valide après signature des deux exemplaires par les deux parties.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention devra être établie par un avenant écrit signé des deux parties.

ARTICLE 5 - ACCORD AVEC LE PARTENAIRE

L'accord porte sur le tarif réduit consenti aux bénéficiaires que ce soit individuellement ou en groupe.
Cela uniquement sous couvert de présentation de la pièce justificative appelée « Attestation carte activ' » sous forme papier ou numérique sur l'application MaCCAS
Cette carte recense l'Ouvrant Droits et les Ayants droits nominativement.

ARTICLE 6 – CONDITION D'ANNULATION DE LA CONVENTION

Tout manquement, par l'une ou l'autre des parties, à l'un des engagements inscrits dans la présente convention peut entraîner sa résiliation.
La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à réception d'un courrier informatif transmis en recommandé avant le 30 juin de chaque année et tenant en compte un préavis de deux mois.

La CMCAS s'engage à informer ses bénéficiaires de la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Fait en deux exemplaires,

Le

Le président de La CMCAS
Clermont-Le Puy
ERIC LAVAL

Le Maire de la Ville de Cournon-d'Auvergne
FRANÇOIS RAGE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»

COURNON
d'Auvergne

PROJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES AU COLLÈGE LA RIBEYRE

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

ENTRE :

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2024,

d'une part,

ET

Le Collège La Ribeyre sis 19 boulevard Pasteur à COURNON-D'AUVERGNE, représenté par Madame GIRAUD-CHALARD, Principale,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE met à disposition du collège La Ribeyre, à compter du lundi 2 septembre 2024, pour les activités sportives dispensées par celui-ci à ses élèves, les installations suivantes :

- le gymnase La Ribeyre sis boulevard Pasteur et piste d'athlétisme, jusqu'au vendredi 04 juillet 2025,
- les terrains extérieurs de football et de rugby, jusqu'au vendredi 15 juin 2025.

Article 2

Les équipements ci-dessus sont mis à disposition du collège La Ribeyre les jours et heures suivants :

- Le gymnase La Ribeyre entre 8h00 et 17h00 selon les plannings définis par les professeurs EPS, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.
- Les terrains extérieurs de sports et la piste d'athlétisme de la plaine des jeux entre 8h00 et 18h00, selon les plannings définis par les professeurs EPS, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.

Article 3

Le collège La Ribeyre participera aux dépenses de fonctionnement de ces équipements : nettoyage, entretien, éclairage, chauffage, gardiennage.

A ce titre, les tarifs horaires de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025 s'élèvent à :

- le gymnase La Ribeyre : 13,60 €
- les terrains extérieurs de sports et la piste d'athlétisme : gratuité.

Article 4

Les horaires d'utilisation, au titre de l'année scolaire 2024/2025, seront fixés au mois de septembre selon un état basé sur les cycles arrêtés par les professeurs d'Éducation Physique et Sportive du collège La Ribeyre.

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE adressera, à la fin de l'année scolaire, à Madame la Principale du collège La Ribeyre, le relevé des heures de mise à disposition qui fera l'objet, après validation, d'une facturation et d'un règlement à la Ville.

Les heures d'utilisation des équipements non programmées seront relevées conjointement par les professeurs d'éducation physique et sportive et la Ville de COURNON-D'AUVERGNE afin d'être rajoutées au relevé de fin d'année scolaire adressé au collège La Ribeyre.

Article 5

Le matériel lourd et mobile, propriété de la Ville, mais utilisé par le collège La Ribeyre, sera entretenu par la Ville de COURNON-D'AUVERGNE et renouvelé grâce à un financement des différents utilisateurs.
Le matériel détérioré sera réparé ou remplacé par l'utilisateur responsable.

Article 6

Le collège La Ribeyre devra souscrire une assurance couvrant les dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées lors de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

Article 7

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE est reconnue dégagée de toute responsabilité pour les accidents et les vols pouvant survenir pendant l'occupation des locaux.

Article 8

Le collège La Ribeyre s'engage à :

- respecter le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement,
- ne pas céder, ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales,
- utiliser les équipements pour le déroulement des seules activités d'EPS.

Article 9

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 10

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE, propriétaire des installations sportives, s'autorise le droit d'occuper le gymnase pour l'organisation d'événements exceptionnels : mise en place, déroulement, rangement et nettoyage. Dans ce cas, elle devra en informer suffisamment tôt le collège La Ribeyre. De plus, les heures initialement programmées par le collège La Ribeyre, mais non utilisées en raison de l'indisponibilité de l'équipement, seront déduites de l'état à payer en fin d'année scolaire.

Article 11

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues.

Dans les autres cas, un préavis de trois mois sera exigé de l'une ou l'autre des parties.

Article 12

La présente convention expire à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement pour l'année scolaire 2025/2026, après accord des parties sur les nouvelles dispositions et notamment les horaires et les tarifs.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

La Principale du collège, *Le Maire,*

Madame GIRAUD-CHALARD **François RAGE**

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

ENTRE

La collectivité territoriale propriétaire des installations et équipements sportifs mis à disposition, la Ville de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, autorisé par délibération, en date du 02 juillet 2024.

appelé ci-après « le Propriétaire » ,

ET

L'établissement d'enseignement utilisateur, rattaché à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le lycée René DESCARTES, représenté par son Proviseur , Monsieur Bertyl JAYER, autorisé par la délibération n°....., en date du .....

appelé ci-après « l'Etablissement utilisateur » ,

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération N°AP-2021-07 / 08-7-5695 en date du 02-07-2021

appelée ci-après "la Région",

APRES AVOIR RAPPELE :

Au titre des articles L 214-1 et L 214-4 du Code de l'Education, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Aussi, considérant que les installations et équipements sportifs du Propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'Etablissement utilisateur, les parties s'accordent, à la demande de la Région, sur leur mise à disposition au profit dudit établissement qui lui est rattaché, dans les conditions précisées par la présente convention.

Lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par l'Etablissement utilisateur, rattaché à la Région, du domaine public constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation définies en annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de l'Etablissement utilisateur rattaché à la Région.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Etablissement utilisateur les biens suivants :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
X Gymnase/vestiaires	Gymnase BOISSET
X Salle d'évolution sportive/vestiaires	Complexe sportif Florian Lavergne: salle de gymnastique, salle de tennis de table, salle de judo, salle de musculation
X Stade/vestiaires	Plaine des jeux, terrains de football et de rugby, piste d'athlétisme et vestiaires football
☐ Plateau sportif extérieur/vestiaires	
☐ Piscine/vestiaires	
☐ Mur d'escalade/vestiaires	
☐ Autre	

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

Un état des lieux, établi contradictoirement entre l'Etablissement utilisateur et l'Etablissement gestionnaire, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente. Cet état des lieux est actualisé annuellement.

ARTICLE 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par l'utilisateur et le propriétaire en annexe.

L'Etablissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le Propriétaire, l'Etablissement utilisateur et l'Etablissement gestionnaire.

L'Etablissement utilisateur pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Lorsque les biens mis à disposition ne seront pas utilisables par l'Etablissement utilisateur du fait du Propriétaire ou de l'Etablissement gestionnaire, l'Etablissement utilisateur devra en être informé au préalable, par écrit et dans les plus brefs délais. Les heures initialement programmées par l'établissement utilisateur, mais non utilisées en raison de l'indisponibilité de l'équipement seront déduites de l'état à payer en fin d'année scolaire.

ARTICLE 4 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'Etablissement utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la règlementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du **« Propriétaire »** et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"L'établissement utilisateur" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "l'établissement gestionnaire" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 6 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges :

Prêt de badges et clés des locaux aux professeurs EPS pour l'année scolaire

Modalités de restitution des clés ou badges :

Clés et badges conservés par les professeurs, rendus au Propriétaire en cas de changement de professeur

ARTICLE 7 – Sécurité

Le Propriétaire et l'Etablissement gestionnaire assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) des 4 premières catégories, le Propriétaire et l'Etablissement gestionnaire devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre à l'Etablissement utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

L'Etablissement utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'Etablissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'Etablissement gestionnaire, affiché dans l'équipement, et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire d'accès de l'Etablissement utilisateur aux installations.

ARTICLE 8- Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L9114 du Code de l'Education, et 1213 du Code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'Etablissement utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité de la Région ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas la Région ne sera tenue pour responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la Région ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le Propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements sportifs mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la garde et la responsabilité.

En conséquence, le Propriétaire, l'Etablissement gestionnaire et l'Etablissement utilisateur renoncent à tout recours en responsabilité contre la Région à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée, notamment au cas où les installations et équipements sportifs viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou seulement en partie.

L'Etablissement utilisateur relèvera et garantira la Région à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

ARTICLE 9- Assurance

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs ainsi mis à disposition.

L'Etablissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le Propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le Propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,

- dégât des eaux et bris de glaces,

- foudre,

- explosions,

- dommages électriques,

- tempête, grêle,

- vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 10- Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Etablissement utilisateur à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par l'Etablissement utilisateur.

Les tarifs horaires ont été délibérés (joindre la délibération à cette convention)

Par sa signature de la convention, la Région accepte ces montants fixés par la collectivité propriétaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette ou une facture sera adressé par le Propriétaire à l'Etablissement utilisateur.

A ce titre de recette ou à cette facture sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par l'Etablissement utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le chef d'établissement de l'Etablissement utilisateur ou son Directeur.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le Propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de 15 jours.

ARTICLE 11- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an

La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse dans la limite de ..... reconductions d'une durée d'un an chacune.

Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 12- Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes de la collectivité propriétaire, la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'Etablissement utilisateur et celui de l'Etablissement gestionnaire.

ARTICLE 13- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une quelconque des parties par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de l'Etablissement utilisateur, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14- Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à .....

Le .....

Pour la collectivité territoriale propriétaire,

Fait à .....

Le

Pour la Région,

Fait à

Le

Pour l'Etablissement utilisateur,

COURNON
d'Auvergne

PROJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES À LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE HANDBALL

ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

ENTRE :

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2024

d'une part,

ET

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball, représentée par Monsieur Alain RIPERT, Président,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE met à disposition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball, à compter du 02 septembre 2024 jusqu'au 15 juin 2025, pour les entraînements du Pôle Espoir masculin basé au lycée René Descartes et s'adressant aux lycéens de ce même établissement ainsi qu'à des élèves de 3e du collège La Ribeyre, les installations municipales suivantes :

- le gymnase Raymond Boisset, sis boulevard de Broglie,
- la piste d'athlétisme, sise allée Pierre de Coubertin.

Article 2

Les équipements ci-dessus sont mis à disposition du Pôle Espoir de Handball, les lundis et mardis de 16h00 à 17h30, les mercredis de 12h00 et 16h30 ainsi que les jeudis de 19h00 à 20h15, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.

Article 3

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball participera aux dépenses de fonctionnement : nettoyage, entretien, éclairage, chauffage, gardiennage de ces équipements.

A ce titre, le tarif horaire de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025, identique à celui du lycée, s'élève à :

- le gymnase Raymond Boisset : 15,60 €
- la piste d'athlétisme : gratuité

Le nombre d'heures d'utilisation, au titre de l'année scolaire 2024/2025, est fixé en septembre 2024, entre le Responsable du Pôle Espoir masculin de Handball et le Service des sports de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE.

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE adressera, à la fin de l'année scolaire, à Monsieur le Président de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball, le relevé des heures de mise à disposition qui fera l'objet, après validation, d'une facturation et d'un règlement à la Ville.

Les heures d'utilisation des équipements non programmées ou non utilisées devront être signalées par avance au service des sports par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball afin d'être rajoutées ou ôtées au relevé de fin d'année scolaire adressé à celle-ci.

Article 4

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball devra souscrire une assurance couvrant les dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées lors de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition.

Article 5

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE est reconnue dégagée de toute responsabilité pour les accidents, les vols pouvant survenir pendant l'occupation des locaux.

Article 6

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball s'engage à :

- respecter le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement,
- ne pas céder, ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales,
- utiliser les équipements pour le déroulement des seules activités liées à la pratique du handball.

Article 7

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 8

La Ville de COURNON-D'AUVERGNE, propriétaire des installations sportives, s'autorise le droit d'occuper le gymnase pour la préparation et l'organisation d'événements exceptionnels. Dans ce cas, elle devra en informer la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball un mois avant la tenue de cette manifestation, par courrier ou courriel.

Article 9

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues.

Dans les autres cas, un préavis de trois mois sera exigé de l'une ou l'autre des parties.

Article 10

La présente convention expire le 15 juin 2025. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, pour l'année scolaire 2025/2026, après accord des parties sur les nouvelles dispositions et notamment les horaires et les tarifs.

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le

Le Président de la Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes de Handball,

Le Maire,

Alain RIPERT

François RAGE

GRDF
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

Délégation Travaux Sud-Est
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
38200 VIENNE

Vos références :
Nos références : R34-2202502
Interlocuteur : Quentin LAFON
Tél. : 04-73-40-65-75
E-mail : quentin.lafon@grdf.fr

Cournon-d'Auvergne, le 22 avril 2024

CONVENTION DE SERVITUDES

applicable aux

OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Maxence THIBOUT D'ANESY agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé **GRDF d'une part,**

ET

- **La Commune de Cournon-d'Auvergne, représenté par M. le Maire, M. RAGE François**
- Place de la Mairie 63800 COURNON D'AUVERGNE

Ci-après dénommé **le Propriétaire d'autre part**

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.
Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **Acier** (nature) d'un diamètre **114** et d'une longueur **106 m** notifiés par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE située sur la commune de **COURNON D'AUVERGNE**

Préfixe	Section	N° Parcelle	Adresse ou Lieudit	Surface	Longueur empruntée
000	BH	258	Rue du Docteur Robert Langlade 63800 COURNON-D'AUVERGNE	6974 M²	106m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit:

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage cependant :

a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.

b. à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.
Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

c. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;

d. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

e. en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2)

b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

c. nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Les frais dudit acte restent à la charge exclusive de **GRDF**.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE, 34 Rue Jean Lecanuet – 76006 ROUEN,

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou
- rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative,

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin *à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.*

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **COURNON D'AUVERGNE**.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à ....., le ../../....

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

PLAN CADASTRAL

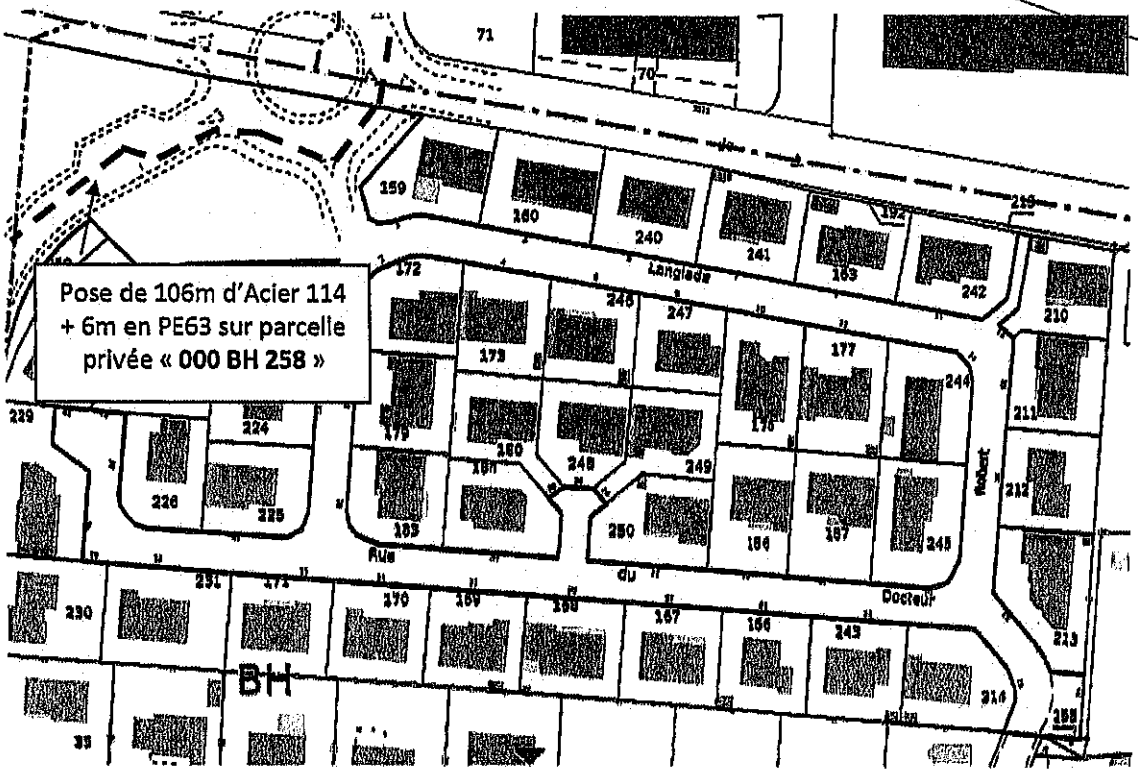

PROJET

COURNON
d'Auvergne

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COURNON COMMERCES ARTISANS

ENTRE :
La commune de Cournon-d'Auvergne, sise place de l'Hôtel de Ville, B.P . 154 - 63804 Cournon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur François RAGE, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 02 juillet 2024, ci-dessous désignée «la commune»

d'une part,

ET :
L'Association Cournon Commerces Artisans (CCA), dont le siège social est situé à la Mairie de Cournon-d'Auvergne, Place de la Mairie, 63800 Cournon-d'Auvergne, représentée par sa Présidente Madame Marie GIDEL, habilitée en vertu d'une décision du 06 février 2024, ci-dessous désignée «le bénéficiaire»

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Clermont-Ferrand en date du 31 juillet 2007, a principalement pour rôle d'être une force d'actions pour attirer et fidéliser les consommateurs et pour développer l'activité commerciale. Elle est également une force de propositions pour une meilleure adaptation de l'environnement du commerce.

Compte-tenu de l'intérêt que présente ces activités sur le plan du développement économique, la commune entend apporter son soutien à l'association Cournon Commerces Artisans.

ARTICLE 1er : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs de l'association CCA dans les conditions suivantes :

- la commune alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 000 € sur l'exercice budgétaire 2024, lors du vote du Budget Primitif,

- cette subvention de fonctionnement sera créditée sur le compte de l'association, en un versement, dès signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 2ème : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

2 - 1 / ACTIVITÉS

Afin de poursuivre les objectifs cités en préambule, le bénéficiaire s'engage à suivre le programme annuel d'action 2024, annexé à la présente convention.

Outre la mise en œuvre de ce programme d'actions, le bénéficiaire s'engage à participer au déploiement de la stratégie de dynamisation commerciale pluriannuelle de la commune et ainsi aux opérations qui pourraient être mise en place dans les domaines de l'animation et des manifestations.

Un bilan annuel des actions financées pour tout ou partie par la subvention municipale devra être réalisé et joint à la demande annuelle de subvention pour l'année suivante.
Ce bilan devra présenter les objectifs poursuivis, les actions conduites, les moyens mis en œuvre et leur évaluation. Le bilan annuel conditionnera le renouvellement de l'octroi de la subvention pour l'année suivante.

2 - 2 / COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître distinctement le logo de la Ville de Cournon-d'Auvergne sur les documents de communication édités, après validation du service Communication de la commune, pour promouvoir les activités financées pour tout ou partie par la subvention municipale.

2 - 3 / OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

En contrepartie de la subvention annuelle, le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée de toutes les pièces et renseignements exigés dans le dossier fourni par les services de la commune, au plus tard à la date fixée par ces derniers,

- communiquer à la commune les bilans et comptes de résultats certifiés par le(la) trésorier(e) ou un(e) commissaire aux comptes,

- justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions reçues.

2 - 4 / OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

Le bénéficiaire doit fournir à la commune les procès verbaux des assemblées générales et conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts ou la composition des organes dirigeants de l'association.

ARTICLE 3ème : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4ème : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Si cette dénonciation intervient à l'initiative de l'association, la commune sera en droit de solliciter le remboursement prorata temporis du versement de la subvention.

ARTICLE 5ème : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements inscrits à l'article 2ème de la présente convention, la commune de Cournon-d'Auvergne, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure et invitant le bénéficiaire à justifier de son manquement, peut résilier la présente convention. Dans cette hypothèse, la commune se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Fait à Cournon d'Auvergne, le

La Présidente,	Le Maire,
Marie GIDEL	François RAGE

COURNON d'Auvergne

Programme annuel d'actions 2024 – Cournon Commerces Artisans

En lien avec la commune

- Servir d'interlocuteur privilégié pour représenter les intérêts communs des commerçants et artisans auprès de la commune

- Être un relais et faciliter la diffusion d'informations auprès des adhérents, notamment sur les grands projets d'aménagements publics

- Orienter les nouveaux arrivants auprès du manager de centre ville de la commune qui les accompagnera dans les diverses démarches administratives

- Être force de proposition sur divers sujets pouvant encourager l'attractivité commerciale (signalétique, sécurité...), via les réunions mensuelles organisées par l'association et dont les compte-rendus sont transmis à la commune

Actions concrètes

- ✔ Organisation d'1 ou 2 atelier(s) de réflexion ou formations ayant pour objectif de développer des actions autour des trois sujets suivants : communication, animation de la ville et adaptation aux mutations du commerce ;

- ✔ Organisation d'au moins 3 opérations d'animation et de promotion au cours de l'année (évènement, jeu concours, braderie, loto, semaine à thème, concours de vitrine, parcours commercial, jeu de piste, tombolas...) ayant des impacts positifs pour les commerçants comme pour la ville ;

- ✔ Développement de supports de communication et d'information adaptés qui peuvent être :
  - vers les adhérents sur les projets et actualités du territoire, les évolutions réglementaires...
  - entre les adhérents pour fédérer, enseigner, partager les expériences (newsletter, ateliers d'échanges, petit-déjeuners, formations...)
  - vers le grand public pour promouvoir et valoriser l'ensemble des commerçants et artisans du territoire (totbag, calendrier, réseaux sociaux de l'association...)
  - en lien avec les partenaires qui pilotent des dispositifs de soutien au commerce.

- ✔ Mise en place de nouveaux services aux clients (carte de fidélité (dématérialisée), chèques-cadeaux, identité visuelle...)

- ✔ Proposition de solutions pour s'adapter aux mutations du commerce : étude comparative et réflexion sur la mise en place d'une solution numérique de communication et de

développement (portail internet, annuaire des commerçants, site de e-commerce, market place, application...)

- ✔ Assurer une veille stratégique sur les actions d'autres associations de même nature et favoriser le travail en réseaux

Un point d'échange intermédiaire sera organisé en milieu d'année ou au plus tard à la rentrée de l'année en cours avec la municipalité en vue de réaliser un bilan des actions menées et à venir. Cette rencontre fera l'objet d'un compte-rendu rédigé conjointement.

De plus, un bilan annuel des actions financées pour tout ou partie par la subvention devra être réalisé et joint à la demande annuelle de subvention pour l'année suivante. Ce bilan devra présenter les objectifs poursuivis, les actions conduites, les moyens mis en œuvre et leur évaluation. Les documents de communication afférents aux actions menées seront également transmis à ce moment-là. Le bilan annuel conditionnera le renouvellement de l'octroi de la subvention.

Les compte-rendus des Assemblées Générales et des réunions mensuelles devront également être transmis à la commune.

PROJET

COURNON
d'Auvergne

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE PLOMBERIE ET DE FOURNITURES DE PEINTURE POUR CARROSSERIE, ANTI-ROUILLE ET CONSOMMABLES

PRÉAMBULE

Afin de faciliter la gestion des accords-cadres, de mutualiser les besoins et de réaliser des économies d'échelles, la commune de Cournon-d'Auvergne et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Cournon-d'Auvergne souhaitent convenir d'une organisation commune pour lancer la procédure de passation correspondante.

En application des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique, les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes dont la présente précise les modalités de fonctionnement. Chacun s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure et à mettre en place les moyens nécessaires pour le respect des échéances et de la qualité des prestations.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT ACTE

Le présent acte a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement », sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement pour les prestations suivantes :

- achat de fournitures de plomberie
- achat de peinture pour carrosserie, anti-rouille et consommables

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat de :

- fournitures de plomberie
- peinture pour carrosserie, anti-rouille et consommables

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1 :
La Ville de Cournon-d'Auvergne, ci-après dénommée le « coordonnateur », est désignée coordonnateur du groupement de commandes par et pour ses membres. Il est représenté par Monsieur le Maire de la Ville de Cournon-d'Auvergne.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, signer et notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des contrats.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les actes modificatifs en cours d'exécution venant des marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2 :
En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants
- de signer et notifier le(s) marché(s)
- de transmettre éventuellement le(s) contrat(s) aux autorités de contrôle
- de préparer et conclure les actes modificatifs en cours d'exécution venant du contrat dans le cadre du groupement
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux afférents à la passation des contrats
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

L'original des contrats ainsi que les documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapport d'analyse, publicité, etc) sont conservés aux archives du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les contrats conclus dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du contrat est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

5.1 :
Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des contrats et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du cahier des charges.

5.2 :
En pratique, les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des contrats ;
- d'assurer la bonne exécution et le paiement des contrats les concernant, avec les cocontractants choisis, portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;

5.3 :

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 6 : FRAIS DE COORDINATION ET DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux, etc) sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

7.1 :
Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée ou une décision de son instance décisionnelle approuvant le présent acte et autorisant son représentant à le signer. L'acte signé et la copie de la délibération ou de la décision sont transmis au coordonnateur.

7.2 :

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais et au moins un mois avant le retrait effectif.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à expiration du(des) contrat(s) pour lequel elle a été signée.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'acte modificatif dont elle fait l'objet.

Signature des membres

Fait à ……,
Le ……

Pour la commune de Cournon-d'Auvergne,
Le Maire,
François RAGE

Fait à……,
Le……

Pour le CCAS de Cournon-d'Auvergne
Le Vice-Président du CCAS,
Bruno BOURNEL

clermont
auvergne
métropole

PROJET

Convention de mise à disposition de moyens

fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de COURNON-D'AUVERGNE

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 ;

Ci-après dénommée « Métropole » d'une part,

Et :

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2024 ;

Ci-après dénommée « la commune » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,*
- *Vu la délibération DEL 20160527-006 du 27 mai 2016 du Conseil métropolitain portant sur la prise de la compétence « voirie-espaces-publics »*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°16-01668 du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Clermont Communauté ,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en Communauté urbaine,*
- *Vu le décret publié au Journal Officiel le 27/12/2017 portant création de la Métropole, dénommée Clermont Auvergne Métropole,*
- *Vu l'avis du Comité technique de Clermont Auvergne Métropole en date du 16 octobre 2017,*
- *Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du 18 octobre 2017.*

Clermont Auvergne Métropole
64-66 avenue de l'Union-Soviétique BP 231 - 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. 04 73 98 34 00 Fax. 04 73 98 34 01

Il est préalablement exposé ce qui suit

Depuis le 1er janvier 2017, la Métropole exerce de plein droit la compétence voirie-espaces publics, qui comprend notamment les opérations liées à la viabilité hivernale.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle est synonyme de mobilisation des moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales. Cette modalité d'organisation fonctionne efficacement mais des axes d'amélioration dans le dispositif ont été identifiés et feront l'objet d'échanges entre les communes et la Métropole.

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie.

En application des dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la Métropole son personnel et les moyens nécessaires à l'exercice des opérations de viabilité hivernale.

La commune s'engage à mettre à disposition de la Métropole des moyens humains et matériels complémentaire pour procéder à l'ensemble des opérations liées au déneigement et plus généralement à la viabilité hivernale.

La commune s'engage à fournir à la Métropole, pour l'organisation du dispositif, toutes les informations utiles relatives aux agents communaux impliqués, ainsi que celles relatives au matériel.

2. Champ d'intervention

Dans le cadre des opérations liées à la viabilité hivernale, la consistance des interventions et des circuits de déneigement sont définis par la Métropole et la commune.

3. Conditions d'intervention et coordination entre la Métropole et la commune

Le plan de viabilisation est élaboré par la Métropole et présenté à la commune. Cet échange d'informations est prévu pour faciliter la coordination des interventions des acteurs en cas d'intempéries et déterminer des solutions appropriées au regard de la diversité des situations locales, en vue d'améliorer l'efficacité des opérations de déneigement.

La Métropole assure la coordination des interventions sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre et afin d'assurer une réactivité optimale des interventions, il est convenu entre les parties que la Métropole assure le pilotage opérationnel et le déclenchement des opérations de viabilité hivernale sur le territoire communal en fonction des besoins.

En cas d'épisode météorologique nécessitant l'enclenchement d'opérations de viabilité, la Métropole informera quotidiennement la commune de la bonne exécution des opérations de déneigement qu'elle a conduites ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.) et indiquera les dispositions à prendre afin d'assurer une continuité de service.

La commune et la Métropole, par l'intermédiaire du Pôle de proximité, échangeront les noms et coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services chargés de la viabilité hivernale sur le territoire métropolitain. La Métropole établira le planning d'astreinte des agents mis à disposition et le transmettra à la commune. Le planning sera dressé pour toute la période de viabilité et sera confirmé ou ajusté chaque semaine.

Des échanges d'informations et de consignes seront instaurés entre les acteurs, afin de s'assurer que les moyens nécessaires au bon déroulement des opérations sont en place.

4. Conditions de mise à disposition des agents municipaux

Les agents municipaux concernés sont de plein droit mis à disposition de la Métropole sur les périodes :

- du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025 ;
- du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026 ;

- du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027 ;

Ces périodes pourront être ajustées en fonction des conditions météorologiques.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole. Ce dernier adresse directement aux responsables de la viabilité hivernale, les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Métropole.

La commune s'engage à mettre à disposition XX ETP, dont XX conducteurs de poids lourds et XX chargés indifféremment d'accompagner les conducteurs , de les aider dans le suivi des circuits de déneigement, de procéder au salage et déneigement des trottoirs, des zones non routières et des espaces publics en journée en fonction des besoins (les agents devront être équipés d'outils de base et approvisionnés en sel, bacs, véhicules utilitaires). En outre, la commune met à disposition XX agents en charge du pilotage des opération de viabilité et XX patrouilleurs.

5. Conditions d'emploi des agents - sécurité

Les agents mis à disposition de la Métropole relèvent des dispositions instaurées par la commune en matière de rémunération. Les agents municipaux seront placés sous le régime des astreintes défini par la Métropole.

Les agents de la commune affectés au(x) service(s) mis à disposition demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Chaque agent sera informé de sa mise à disposition de la Métropole, dans le cadre de la mutualisation du service dont il relève.

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Métropole qui peut émettre un avis.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Métropole si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune devra s'assurer que l'intervention des agents mis à disposition se fera dans le respect de la double réglementation sur le temps de travail et de repos dans la fonction publique territoriale et de la réglementation sociale européenne applicable aux activités de transports par route.

La durée de temps travail effectif est de 48 heures par semaine maximum et peut être portée à 60 heures pour la viabilité. La durée d'intervention en continu de ces agents ne pourra excéder 12 heures; un repos compensateur de 11 heures devra être respecté avant toute nouvelle intervention, voire 9 heures en cas de phénomènes météorologiques particuliers. En outre les agents doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire continu d'au minimum 35 heures .

A l'issue de chaque intervention, les agents mis à disposition communiqueront leurs horaires de prise et fin de service à leur hiérarchie, afin de lui permettre d'appliquer les périodes de repos réglementaires.

La reprise de fonction après l'opération de viabilité hivernale est sous l'autorité de chaque commune.

La Commune devra indiquer à la Métropole si les agents mis à sa disposition disposent des qualifications et formations professionnelles répondant aux standards imposés dans la profession pour l'exercice de la viabilité hivernale.

Le cas échéant, la Métropole prendra en charge la formation des agents.

6. Conditions d'implication des agents métropolitains

Afin de disposer d'un dispositif opérationnel et renforcé, la Métropole affectera aux opérations de viabilité hivernale les moyens humains et matériels notoirement suffisants pour que la praticabilité de l'espace public soit assurée dans des conditions de sécurité optimales et dans le respect de la législation en matière de temps de repos- temps de travail.

L'encadrement de proximité en charge du fonctionnement du dispositif sur le terrain (priorité des interventions, pannes, absences, appels d'urgence...) sera assuré par un agent de la Métropole.

7. Inventaires des matériels et engins mobilisés pour les opérations de viabilité hivernale

Les biens affectés aux services mis à disposition par la commune restent acquis et gérés par elle, même s'ils sont mis à disposition de la Métropole.

La commune et la Métropole désignent les véhicules et équipements qui seront affectés à la viabilité hivernale, en annexe 1, les matériels mis à disposition par la commune, en annexe 2, ceux mis à disposition par la Métropole.

La Métropole et la commune attestent que tous les véhicules et matériels mobilisés pour les opérations de viabilité hivernale et mis à disposition par la Métropole ou par la commune sont assurées par leur collectivité d'origine et ont subi et satisfait régulièrement à tous les contrôles réglementaires (contrôles techniques, mines...).

Chaque partie doit s'assurer que les véhicules et matériels mis à disposition sont en bon état de fonctionnement et s'engage à tenir l'autre partie informée de tout dysfonctionnement.

Ces véhicules pourront être conduits ou utilisés indifféremment par du personnel métropolitain ou communal, dans le respect de la législation qui leur est applicable.

La Métropole s'engage à fournir à la commune du sel de déneigement et des matériaux de type pouzzolane. Le sel sera mis à disposition dans un lieu de stockage identifié en accord avec la commune, approprié au stockage et disposant d'une zone de chargement.

8. Dispositif de suivi et d'évaluation du service

Dans le cadre du suivi du dispositif mis en place, la commune s'engage à rendre compte des activités des agents communaux mis à disposition et du recours aux matériels en complétant les tableaux de bord fournis par la Direction de l'Espace Public et de la Proximité.

Ces tableaux complétés seront remis hebdomadairement au responsable du Pôle de proximité.

9. Conditions financières

Le remboursement par la Métropole des dépenses engagées par les communes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition (les dépenses concernent par exemple les heures supplémentaires, les astreintes....)

10. Durée- modification

La présente convention est applicable pour les campagnes de viabilité hivernale suivantes :

- 2024- 2025 (soit du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025);
- 2025-2026 (soit du 1er novembre 2025 au 30 avril 2026);
- 2026-2027 (soit du 1er novembre 2026 au 30 avril 2027);

Comme indiqué en préambule, la présente convention fera l'objet de modifications, concertées avec les communes aux fins d'optimiser l'ensemble du dispositif de viabilité hivernale. Aussi toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'avenants.

11. Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition de service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Métropole.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les matériels mis à disposition, notamment les véhicules soumis à l'obligation légale d'assurance, doivent être assurés par leur collectivité d'origine.

Fait à Clermont-Ferrand le	Fait à Cournon-d'Auvergne le
Olivier Bianchi Président de Clermont Auvergne Métropole	**François RAGE** Maire de COURNON-D'AUVERGNE

Annexe 1 modifiée
Délibération relative au régime indemnitaire
21 février 2023

Métiers	cat
Directeur(rice) Général(e) Adjoint des Services	A1
Directeur(rice) Général(e) des Services	A1
Directeur(rice) des Affaires Culturelles et du Patrimoine	A2
Directeur(rice) de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	A2
Directeur(rice)de l'Education et de la Jeunesse	A2
Directeur(rice) des Ressources Humaines	A2
Directeur(rice) des Finances	A2
Directeur(rice) des Services Ressources	A2
Directeur(rice) des Services Techniques	A2
Directeur(rice) des opérations publiques d'aménagement	A2
Responsable du service Développement artistique	A3
Responsable du service Logement, santé et lien social	A3
Responsable du service Autorisation Du Droit des Sols(ADS)	A3
Responsable du service Attractivité du Territoire et Résilience	A3
Responsable du service Communication Externe	A3
Responsable du service Scolaire	A3
Responsable du service Population, accueil, proximité	A3
Responsable service Commande publique/ Juridique / Assurance	A3
Responsable du service Systèmes d'informations	A3
Responsable du Centre Technique Municipal	A3
Responsable du service Planification et Aménagement	A3
Chargé(e) de communication – Concertation	A4
Chargé(e) de mission environnement	A4
Chargé(e) de mission à la Direction de l'Education et de la Jeunesse service Education	A4
Conseiller(ère) aux affaires sociales	A4
Régisseur du Cinéma « Le Gergovie »	B1
Responsable du service des Sports	B1
Responsable du service Espaces naturels, salubrité	B1
Responsable du service Espaces Verts	B1
Responsable du service Animations / Cérémonies	B1
Responsable du service Bâtiments	B1
Responsable Administratif et Financier du camping municipal	B1
Responsable adjoint du service Développement artistique	B2
Responsable adjointe au service des Ressources Humaines	B2
Régisseur Général	B2
Responsable adjoint du service des Finances	B2
Responsable adjoint(e) du Centre Technique Municipal	B2
Responsable adjoint(e) au service Espaces Verts	B2
Responsable adjoint(e) au service Population Accueil Proximité	B2
Responsable adjoint(e) au service Restauration / Entretien	B2
Gestionnaire du pôle Périscolaire	B3
Gestionnaire du pôle entretien	B3
Gestionnaire du pôle restauration	B3
Gestionnaire du pôle Extrascolaire	B3
Gestionnaire du pôle « parc véhicules »	B3
Gestionnaire du pôle budgétaire environnement et énergie	B3
Gestionnaire du pôle administratif à la Direction des Services Techniques	B3
Assistant(e) de Direction	B4

Annexe 1 modifiée
Délibération relative au régime indemnitaire
21 février 2023

Assistant(e) de Direction à la Direction de l'Education et de la Jeunesse service Education	B4
Technicien SIG	B4
Gestionnaire du Centre d'animations	B4
Technicien ERP	B4
Gestionnaire des relations commerciales	B4
Technicien instructeurs ADS	B4
ETAPS	B4
Communication interne	B4
Gestionnaire infographiste / maquettiste	B4
Gestionnaire communication	B4
Gestionnaire de l'assemblée délibérante	B4
Gestionnaire démocratie locale	B4
Technicien informatique	B4
Gestionnaire paie Carrière	B4
Gestionnaire budgétaire et comptable	B4
Gestionnaire Commande publique et Assurances	B4
Technicien informatique	B4
Gestionnaire formation et GPEEC	B4
Gestionnaire de prévention	B4
Assistant(e) de Direction de la Direction des Services Techniques	B4
Gestionnaire démocratie locale	B4
Gestionnaire administratif et financier de la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine	B4
Gestionnaire en charge de la médiation culturelle et des relations avec le public	B4
Chef(fe) d'équipe du traps	C1
Chef(fe) de l'équipe Entretien de la Zone de loisirs	C1
Chef(fe) de l'équipe technique « Salle Polyvalente »	C1
Chargé(e) d'animation au Centre d'Animation Municipal	C1
Chef(fe) de l'atelier metallerie Serrurerie	C1
Chef(fe) de l'équipe interventions	C1
Chef(fe) du magasin	C1
Chef(fe) de l'atelier Maçonnerie, carrelage	C1
Chef(fe) de l'équipe arbres	C1
Chef(fe) de l'atelier plomberie	C1
Chef(fe) de l'équipe secteur Ouest	C1
Chef(fe) de l'atelier menuiserie	C1
Chef(fe) d'équipe transports	C1
Chef(fe) de l'atelier peinture bâtiments	C1
Chef(fe) de l'atelier électricité	C1
Chef(fe) de l'atelier carrosserie	C1
Chef(fe) de l'équipe terrains de sports	C1
Chef(fe) de l'équipe Serres municipales	C1
Chef(fe) de l'atelier mécanique	C1
Chef(fe) de l'équipe secteur Sensible	C1
Chef(fe) de l'équipe secteur Est	C1
Agent technique polyvalent de restauration	C1
Référent·e technique du Camping Municipal	C1
Référent·e transports scolaires	C1
Référent·e périscolaires	C1
Agent de surveillance de la voie publique - Référent·e marchés	C1
Référent·e jeunesse auprès du CAVL	C1

Annexe 1 modifiée
Délibération relative au régime indemnitaire
21 février 2023

Référent·e Maison des Citoyens	C1
Animateur·rice au Centre d'Animations Municipal – Directeur·rice Adjoint·e d'un accueil collectif de mineurs	C1
Atsem	C2
Agent d'animation Périscolaire	C2
Agent technique polyvalent de restauration	C2
Agent technique en charge de l'entretien	C2
Agent d'animation Centre d'Animation Municipal	C2
Assistant(e) administratif(ve) en charge de la communication et relation avec les compagnies	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine – Culture	C2
Agent technique – Régisseur Son / Lumière	C2
Agent technique à la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine – Entretien des bâtiments publics	C2
Agent technique – projectionniste	C2
Assistant (e) administratif(ve) à la Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine – Conservatoire	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction de l'Aménagement du territoire et du Développement Durable	C2
Agent technique en charge de l'entretien des équipements sportifs	C2
Agent technique polyvalent de restauration	C2
Agent technique en charge de l'entretien	C2
Agent technique en charge de l'atelier couture / Entretien	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction de l'Education et de la Jeunesse service Education	C2
Agent technique en charge de l'entretien	C2
Agent technique – Conducteur livreur	C2
Agent technique en charge de la gestion des bâtiments sportifs	C2
Cuisinier(ère)	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction de l'Education et de la Jeunesse service Education	C2
Assistant(e) administratif(ve) du service Animations / Cérémonies	C2
Agent technique en charge de la sécurité Ecole	C2
Agent technique en charge de l'entretien des espaces naturels	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction des Services Opérationnels en charge de l'accueil et du courrier	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction des Services Opérationnels – Population, Accueil, Proximité	C2
Assistant(e) administratif(ve) – gestion de la Cyber base	C2
Agent technique référent en matière de détagage et affichage sauvage	C2
Agent technique en charge de l'entretien du matériel	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la Direction des Services Opérationnels – Maison France Services	C2
Agent technique polyvalent	C2
Agent de surveillance de la voie publique	C2
Assistant(e) administratif(ve) à la la Direction des Services Opérationnels – Police Municipale	C2
Assistant(e) administratif(ve) du service Espaces Naturels, salubrité	C2
Assistant(e) administratif(ve) – gestion de la Cyber base	C2
Assistant(e) administratif(ve) en charge de l'exécution budgétaire	C2
Assistant(e) administratif(ve) en charge de l'absentéisme	C2
Agent technique du patrimoine	C2
Agent technique – Serrurier	C2
Agent technique – Maçon	C2
Agent technique des espaces verts	C2
Agent technique – Elageur Grimpeur	C2
Agent technique – Carrossier	C2
Agent technique – Électricien	C2
Agent technique – Conducteur de bus	C2
Agent technique – Peintre en bâtiment	C2
Agent technique – Mécanicien	C2

Annexe 1 modifiée
Délibération relative au régime indemnitaire
21 février 2023

Agent technique – Menuisier	C2
Assistant Administratif(ve) à la Direction des Services Techniques	C2
Agent technique – Plombier	C2
Agent technique en charge de la déchetterie	C2
Assistant administratif(ve) à disposition du Centre de loisirs	C2
Assistant(e) administratif(ve) en charge de l'absentéisme	C2
Agent technique en charge de la gestion des minis bus	C2
Agent technique – Magasinier	C2